



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GENERAL

UNEP/CBD/WG-ABS/8/3
9 septembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES**

Huitième réunion
Montréal, 9-15 novembre 2009

**COLLATION DE TEXTES EXÉCUTOIRES PROPOSÉS PAR LES PARTIES, LES
GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS
AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES COMPÉTENTES, SUR LA
NATURE, LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	4
TEXTE EXÉCUTOIRE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA NATURE, PRÉSENTÉ SELON LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I À LA DÉCISION IX/12	5
III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS.....	5
D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.....	5
Canada.....	5
Colombie.....	6
Inde.....	6
Mexique.....	6
Namibie au nom du Groupe africain.....	6
Norvège.....	7
1) Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.....	8
Mexique.....	8

BIO et PhRMA.....	9
2) Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires.....	9
Mexique.....	9
3) Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages.....	9
4) Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages.....	9
5) Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel.....	9
6) Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires.....	9
Mexique.....	9
7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles.....	10
Mexique.....	10
8) Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint.....	10
Mexique.....	10
9) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles.....	10
10) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales.....	10
11) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles.....	10
12) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire.....	10
E. Capacités.....	10
Canada.....	10
Colombie.....	11
Mexique.....	11
Namibie au nom du Groupe africain.....	12
Norvège.....	13
1) Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour.....	13
a) L'élaboration de mesures législatives nationales.....	13
b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats.....	13
c) La technologie de l'information et des communications.....	13
d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation.....	13
e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques.....	13
f) La surveillance et l'imposition de la conformité.....	13
g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable.....	13
2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités.....	13
3) Mesures de transfert technologique et de coopération.....	13

4) Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales.....	13
5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.....	13
6) Mise sur pied d'un mécanisme financier.....	13
IV	
NATURE.....	14
Texte de la décision IX/12, annexe I.....	14
Inde.....	14
Mexique.....	15
Namibie au nom du Groupe africain.....	16
Norvège.....	16
BIO et PhRMA.....	16
IIED et partenaires.....	16

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 9 de sa décision IX/12, la Conférence des Parties invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter, pour élaboration et négociation plus poussée du régime international sur l'accès et le partage des avantages, des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de la décision IX/12, de préférence avec justification à l'appui.

2. Au paragraphe 10 de cette même décision, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de « compiler les communications transmises et de rassembler dans trois documents distincts :

- a) Tout texte exécutoire présenté;
- b) Texte exécutoire y compris les explications et la justification y afférentes;
- c) Tout autre point de vue ou information;

par sujet, conformément à l'annexe I de la décision IX/12 et comme indiqué dans les communications soumises, et d'identifier les sources respectives. »

3. La septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages est convenue que les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes seraient invitées à présenter des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les points principaux qui figurent à l'annexe I de la décision IX/12 qui n'ont pas été abordés à la septième réunion, à savoir : la nature, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le renforcement des capacités, en application des paragraphes 9 et 10 de la décision IX/12.

4. Conformément à ce qui précède, le Secrétaire exécutif, dans sa notification 2009-050 datée du 11 mai 2009, a invité les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter leurs propositions avant le 6 juillet 2009.

5. Le présent document contient une collation des textes exécutoires proposés par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes. Son contenu respecte la structure et le texte de l'annexe I à la décision IX/12, comme demandé, et comprend les textes exécutoires proposés sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, aux capacités et à la nature. Bien que les propositions sur la nature ne soient pas des « textes exécutoires » à proprement parler, elles sont néanmoins intégrées au document afin de faciliter les travaux du Groupe de travail.

6. À la lumière de la décision de la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages de ne plus faire de distinction entre les divisions de texte paraissant sous les en-têtes, les sous-en-têtes de la section sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le renforcement des capacités sont numérotés consécutivement et ne sont plus répartis entre les « éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international » et les « éléments à examiner de façon plus approfondie ».

7. Ce document contient également les propositions sur ces sujets reçues par le Secrétariat avant la septième réunion du Groupe de travail.

TEXTE EXÉCUTOIRE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA NATURE, PRÉSENTÉ SELON LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I À LA DÉCISION IX/12 ^{1/}

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ^{2/}

Canada

1. Dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, l'expression « connaissances traditionnelles associées » signifie les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui :

- a) Sont associés à une ressource génétique in situ;
- b) N'appartiennent pas au domaine public.

2. Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient] inclure dans les mesures législatives, de politique ou administratives, une obligation voulant que :

- a) Une personne qui obtient l'accès aux connaissances traditionnelles associées laisse savoir que l'accès aux connaissances a été obtenu;
- b) L'accès aux connaissances traditionnelles associées est obtenu avec l'approbation et la participation de la communauté autochtone ou locale auxquelles elles appartiennent;
- c) L'accès aux connaissances traditionnelles fait l'objet de conditions convenues d'un commun accord;
- d) Les conditions convenues d'un commun accord doivent être développées par la communauté;
- e) Les conditions convenues d'un commun accord doivent porter sur l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles, ainsi que le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées.

3. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] prendre les dispositions nécessaires en matière de services-conseils afin de faire participer les communautés autochtones et locales au développement des mesures législatives, de politique ou administratives sur les connaissances traditionnelles associées.

^{1/} Le texte de l'annexe I à la décision IX/12 reproduit dans le présent document est ombragé afin d'en faciliter la référence. Les sous-en-têtes des sections « Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » et « Capacités » sont numérotés consécutivement, conformément à la décision du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages de ne plus faire de distinction entre les divisions de texte paraissant sous les en-têtes.

^{2/} Le texte ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

Colombie³

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées

Les dispositions concernant l'accès et le partage des avantages ayant trait aux connaissances traditionnelles associées doivent être réglementées en vertu des lois nationales et des dispositions et des stipulations du Groupe de travail sur l'article 8 j).

Les Parties doivent reconnaître et respecter les droits des communautés autochtones et locales concernant leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées.

L'utilisation des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources biologiques et génétiques doit faire l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et comprendre le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Les Parties doivent garantir au nom des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, que l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques n'est pas faite au détriment des utilisations traditionnelles de ces ressources.

L'accès aux ressources et leurs dérivés doit être conforme aux coutumes, aux traditions, aux valeurs et aux pratiques coutumières des communautés autochtones et locales.

Les Parties doivent développer, adopter ou reconnaître des systèmes sui generis nationaux et/ou locaux afin de protéger les ressources, les innovations et les pratiques associées aux ressources génétiques.

Inde

Les Parties prendront des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en consultation avec les détenteurs de ces connaissances.

Mexique⁴

Reconnaître les droits des communautés autochtones et locales afin de protéger leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques associées aux ressources génétiques et d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément aux lois des pays où ces communautés sont situées.

Confirmer l'engagement des Parties à appliquer les dispositions de la décision IX/13 sur « l'article 8j) et les dispositions connexes », surtout en ce qui a trait à l' « élaboration d'éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ».

^{3/} Certaines parties de la proposition de la Colombie contenue dans ce document sont extraites d'une traduction officielle fournie par la Colombie. La version originale du texte de la Colombie a été présentée en espagnol.

^{4/} Certaines parties de la proposition du Mexique contenue dans ce document sont extraites d'une traduction fournie par le Mexique. La version originale de la proposition du Mexique a été présentée en espagnol.

Namibie au nom du Groupe africain

Les Parties contractantes doivent :

- a. Favoriser et faciliter les protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux réglementant l'accès aux connaissances traditionnelles, avec la collaboration à part entière et efficace des communautés autochtones et locales, en tenant compte des lois coutumières et des valeurs écologiques pertinentes des communautés autochtones et locales, afin de prévenir l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles et d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles associées.
- b. Garantir que toute acquisition, appropriation ou utilisation des connaissances traditionnelles enfreignant les protocoles communautaires concernés constitue un acte d'appropriation illicite.
- c. Garantir que l'application, l'interprétation et l'exécution de la protection contre l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles, y compris la détermination du partage équitable et la distribution des avantages, soit guidée, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, par le respect des valeurs écologiques, des normes coutumières et de l'interprétation de la situation par les détenteurs des connaissances.
- d. Encourager et appuyer le développement de protocoles communautaires qui fourniront aux utilisateurs possibles des connaissances traditionnelles des règles claires et transparentes d'accès aux connaissances traditionnelles, dans les situations où les connaissances traditionnelles appartiennent à des communautés autochtones et locales réparties de part et d'autre de frontières nationales et à des communautés autochtones et locales possédant des valeurs, des normes coutumières, des lois et des interprétations différentes.
- e. Mettre en vigueur les protocoles communautaires développés avec la participation à part entière et la participation efficace des communautés autochtones et locales au moyen d'un cadre juridique pertinent.
- f. Les protocoles communautaires visant à prévenir l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles et à assurer le partage juste et équitable des avantages doivent aussi avoir pour objet de respecter, de protéger et de maintenir les relations entre les communautés autochtones et locales qui créent et assurent le maintien des connaissances traditionnelles, et au sein de celles-ci, en assurant la pérennité des connaissances traditionnelles aux fins de pratiques coutumières, d'utilisation et de transmission.

Norvège

Les autorités nationales compétentes consulteront les peuples autochtones et les communautés locales, et les points de vue de ces peuples et communautés seront pris en considération lorsque leurs droits sont associés aux ressources génétiques auxquelles l'accès a été obtenu ou lorsque l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques a été obtenu, plus particulièrement :

- a) Lorsqu'il s'agit de déterminer l'accès ou le consentement préalable donné en connaissance de cause et lors de la négociation et de l'exécution des conditions convenues d'un commun accord et du partage des avantages;

- b) Lors du développement d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux sur l'accès et le partage des avantages.
- c) Lorsque des dispositions consultatives pertinentes, notamment des comités consultatifs formés de parties prenantes compétentes, doivent être établies.
- d) Pour fournir de l'information afin de favoriser leur participation efficace;
- e) Concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, et la reconnaissance et la participation des détenteurs de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques, conformément aux pratiques traditionnelles, aux politiques nationales en matière d'accès et selon les lois nationales.
- f) Lorsque la documentation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques devrait faire l'objet du consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales;
- g) Concernant l'offre d'un soutien pour le renforcement des capacités, afin qu'ils puissent participer activement à différentes étapes des dispositions sur l'accès et le partage des avantages, par exemple le développement et l'exécution de conditions convenues d'un commun accord et de dispositions contractuelles.

1) Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

Mexique

1. Les utilisateurs doivent obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales détenant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux lois nationales des pays où ces communautés sont situées.
2. Les utilisateurs et les communautés autochtones et locales détenant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de la Partie contractante où les communautés sont situées doivent, en vertu des conditions convenues d'un commun accord, définir les conditions du partage juste et équitable des résultats, du développement et des avantages découlant des diverses utilisations des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources, y compris la recherche scientifique et l'utilisation commerciale, conformément à l'article 15.7 de la Convention sur la diversité biologique.
3. Les lois nationales des Parties concernées doivent comprendre des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées. Ces mesures doivent prévoir des conditions convenues d'un commun accord et un consentement préalable donné en connaissance de cause.
4. Conformément aux lois nationales, les conditions régissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques doivent être précisées dans les conditions convenues d'un commun accord entre les communautés autochtones et locales et les utilisateurs ou entre les utilisateurs et les autorités nationales du pays fournisseur, avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées et le consentement préalable donné en connaissance de cause.

BIO et PhRMA

« Les Parties peuvent exiger que le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux connaissances, innovations et pratiques dont il est question à l'article 8 j) soit obtenu en vertu des conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur, conformément à la Convention. »

« Le régime international ne s'appliquera pas aux connaissances, innovations et pratiques dont il est question à l'article 8 j) appartenant au domaine public de la Partie concernée. »

2) Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires

Mexique

1. Les Parties doivent reconnaître les modes d'organisation traditionnels des différents peuples autochtones et communautés locales, conformément aux principes de droit international et leurs lois nationales.
2. En ce qui concerne l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les Parties doivent inclure au contrat le consentement préalable libre donné en connaissance de cause, de même que des conditions convenues d'un commun accord. Le contrat doit aussi préciser les avantages, financiers ou autres, qui en découleront, et ne pas limiter le droit des communautés autochtones et locales à se munir de mécanismes consultatifs pour le partage des avantages. »

3) Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages

4) Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages

5) Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel

6) Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires

Mexique

1. En vertu des modes d'organisation traditionnels des différentes communautés autochtones et locales, ces dernières désigneront les autorités et organes compétents qui leur serviront de porte-parole dans le processus visant à accorder ou non l'accès aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques et l'utilisation de celles-ci.

7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles

Mexique

1. L'accès aux connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales fera l'objet du consentement préalable donné en connaissance de cause de ces communautés, sous réserve de la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et de l'autorité des gouvernements nationaux de déterminer l'accès aux ressources génétiques.

8) Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint

Mexique

1. Les Parties devront inclure dans leurs lois nationales des mesures convenables pour reconnaître, protéger, respecter et sauvegarder les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
2. L'accès aux ressources génétiques fera l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause, conformément aux articles 8 j) et 15.5 de la Convention.
3. Toute acquisition ou appropriation excessive ou utilisation inadéquate des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sera passible des sanctions établies dans les lois nationales.

9) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles

10) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales

11) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles

12) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire

E. Capacités

Canada

1. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] collaborer au développement et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles associées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, afin d'assurer l'application efficace du régime international dans les Parties étant des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et dans les Parties à économie en transition, notamment par l'entremise d'institutions et d'organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes, avec la participation habilitante du secteur privé, selon qu'il convient.
2. Les besoins en ressources financières, d'accès aux ressources génétiques et de transfert de technologie réalisé conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Parties étant des pays en

développement, surtout les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, [doivent] [devront] entrer en ligne de compte lors de l'application du paragraphe 1.

3. Les Parties contractantes étant des pays en développement [doivent] [peuvent] cerner les besoins et les priorités nationaux, notamment des communautés autochtones et locales, en ce qui a trait au renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques, et remettre cette information au Secrétariat aux fins de diffusion par l'entremise du centre d'échange de la Convention.

4. La collaboration au renforcement des capacités [doit] [devrait] comprendre une formation scientifique et technique en gestion des ressources génétiques.

5. Les Parties [devraient] [doivent], selon qu'il convient, mettre en commun de l'information sur les pratiques exemplaires relatives à l'application du régime international, l'utilisation des ressources génétiques et le partage des avantages, et leur contribution au développement durable.

Colombie

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Mesures pour promouvoir et encourager la conformité

Renforcement des capacités

4.1. Toutes les Parties acceptent de déployer les efforts nécessaires pour resserrer la conformité au nom des utilisateurs des ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées, afin de respecter les lois nationales et étrangères en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, notamment le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Les Parties favoriseront et collaboreront à la formation d'examineurs de brevets, aux fins d'étude des demandes de brevet touchant leurs ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées, plus particulièrement la détermination de l'état actuel des réalisations, afin de protéger les droits des pays d'origine et des détenteurs de ces connaissances.

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique créera un fonds visant à soutenir les programmes conjoints pour la réalisation de l'objectif indiqué. Ce fonds sera créé dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce régime et sera constitué, entre autres contributions, de dons provenant de pays en développement.

Les Parties conviennent de créer un programme pour appuyer les développements institutionnels nécessaires dans les différents pays, surtout les pays en développement, afin d'exécuter les engagements convenus dans ce régime international, dont le certificat de conformité et la divulgation de l'origine.

Mexique

1. Les Parties collaboreront au développement et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles afin d'assurer l'application efficace de ce régime international, notamment par l'entremise des institutions et des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes et, selon qu'il convient, en favorisant la participation de toutes les parties prenantes concernées.

2. Les Parties prenantes prendront des mesures de renforcement des capacités à tous les niveaux concernés, notamment dans les domaines suivants :
 - a) Développement de lois nationales
 - b) Participation aux négociations, dont les négociations de contrats
 - c) La technologie de l'information et des communications
 - d) La surveillance et l'imposition de la conformité
 - e) L'accès et le partage des avantages
3. Les Parties contractantes entreprendront une évaluation de leurs capacités nationales afin de se munir d'un guide des normes minimales de renforcement des capacités.
4. Les Parties contractantes adopteront des mesures de renforcement des capacités pour le transfert de technologie et la coopération.
5. Les Parties contractantes adopteront des mesures spéciales pour le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales.
6. Les Parties contractantes fourniront un appui au développement de menus de clauses modèles, au besoin, aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel.
7. Faciliter le financement convenable et le renforcement des capacités pour la participation active au centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en tenant compte des besoins spéciaux des Parties étant des pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, les pays à économie en transition et les pays étant des centres d'origine et centres de diversité génétique.
8. Aider les Parties à appliquer ce régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, en tenant compte des besoins spéciaux des Parties étant des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les pays à économie en transition et les pays étant des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

Namibie au nom du Groupe africain

1. Les Parties contractantes doivent s'assurer que les mesures de renforcement des capacités conformes aux articles 8 j) et 10 c) de la Convention sur la diversité biologique encourageront l'application à plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques autochtones en faisant participer activement les communautés autochtones et locales consentantes à la planification et à l'application de « la recherche et la formation » (article 12), « l'éducation et la sensibilisation du public » (article 13), « la mise en commun d'information » (article 17.2) et « la coopération technique et scientifique » (article 18.4).
2. Les Parties contractantes adopteront des mesures de renforcement des capacités à tous les niveaux pertinents, dans les domaines suivants :
 - a) Développement de lois nationales
 - b) Participation aux négociations, y compris la négociation de contrats
 - c) Technologie de l'information et des communications
 - d) Développement et utilisation des mesures d'évaluation
 - e) Bioprospection, recherche apparentée et études taxonomiques
 - f) Surveillance et imposition de la conformité
 - g) Utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable

3. Les Parties contractantes entreprendront des autoévaluations de leurs capacités nationales afin de se munir d'un guide des normes minimales de renforcement des capacités.
4. Les Parties contractantes adopteront des mesures de renforcement des capacités pour le transfert de technologie et la coopération.
5. Les Parties contractantes adopteront des mesures de renforcement de capacités spéciales pour les communautés autochtones et locales.
6. Les Parties contractantes fourniront un appui au développement de menus de clauses modèles, au besoin, aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel.

Norvège

Les Parties adopteront des mesures pour la réalisation du plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, comme expliqué dans la décision VII/19 de la Conférence des Parties. Le plan d'action doit fournir un cadre de travail pour reconnaître le pays et les besoins, les priorités, les mécanismes d'application et les sources de financement des parties prenantes.

1) Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour :

- a) L'élaboration de mesures législatives nationales
- b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats
- c) La technologie de l'information et des communications
- d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation
- e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques
- f) La surveillance et l'imposition de la conformité
- g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable

2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités

3) Mesures de transfert technologique et de coopération

4) Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales

5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel

6) Mise sur pied d'un mécanisme financier

IV. NATURE

Texte de la décision IX/12, annexe I

Compilation des propositions sur la nature 5/

1. Recommandation des coprésidents du Groupe de travail

Versions

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

2. Propositions

Version 1

Le régime international devrait avoir force obligatoire. De plus, il devrait favoriser davantage l'application axée sur la collaboration entre les parties et *ne pas* porter les conflits devant les représentants du droit international privé, ce qui non seulement coûte cher, mais épuise les ressources des pays pauvres.

Version 2

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire **et/ou** n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

Version 3

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force obligatoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Version 4

Les discussions sur la nature devraient avoir lieu après les débats de fond sur le régime international. Pour le moment, le Japon suggère que le régime international consiste en un ou plusieurs instruments n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures décisionnelles.

Version 5

Le régime international devrait consister en un ou plusieurs instruments ayant et/ou n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures ayant et n'ayant pas force obligatoire.

Inde

Le régime international devra consister en un seul document ayant force obligatoire et regroupant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'exécution.

5/ Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune discussion, négociation ou accord.

Mexique

Le Mexique estime que le régime international doit avoir force obligatoire, mais qu'il pourrait comprendre des mécanismes volontaires et aussi des mécanismes réunissant les deux critères (mécanismes combinés).

I. Mécanismes obligatoires à la réalisation d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages

- 1) Consentement préalable donné en connaissance de cause afin d'obtenir l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées dans des conditions d'égalité (absence de discrimination), conformément à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, qui précise l'utilisation particulière des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour lesquelles le consentement préalable donné en connaissance de cause a été accordé.
- 2) Des conditions convenues d'un commun accord établissant les conditions de partage juste et équitable des avantages financiers et non financiers. Article 15.7 de la Convention sur la diversité biologique.
- 3) Un certificat de réalisation, représentant un document obligatoire et juridique international émis par une autorité nationale.
- 4) Un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- 5) L'élaboration d'un registre national des certificats de réalisation.
- 6) La désignation d'une autorité nationale compétente et d'agents de coordination nationaux.
- 7) La définition des éléments de la vérification nationale du certificat de réalisation.
- 8) Le respect des droits des peuples et communautés autochtones et locaux dans les conditions des instruments internationaux pertinents.
- 9) Des mécanismes pour prévenir l'appropriation et l'utilisation illicites des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément au texte de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique.
- 10) L'établissement de sanctions et de mesures correctives pour la non-réalisation, dans les lois nationales.
- 11) La création de mécanismes de soutien financier pour l'application du régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages dans les pays en développement.
- 12) Le régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages et autres traités multilatéraux sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques seront appliqués de manière harmonieuse offrant un renforcement mutuel.
- 13) La mise sur pied d'un mécanisme de réalisation international (comme dans le cas de la Convention de Bâle, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique, etc.).

II. Mécanismes d'application volontaire

- 1) Codes de conduite (codes d'éthique) sectoriels (par exemple, les codes établis pour les chercheurs au jardin botanique de Kew)
- 2) Procédures d'arbitrage
- 3) Fonds de gestion des ressources
- 4) Mécanismes consultatifs pour les peuples autochtones et les communautés locales

III. Mécanismes combinés (application obligatoire et volontaire)

- 1) Règlement des différends (clause pour le règlement des controverses)
- 2) Clauses types de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord.

Namibie au nom du Groupe africain

Le régime international devrait consister en un seul document ayant force obligatoire et regroupant, entre autres, une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'exécution.

Norvège

Le régime devrait consister, entre autres choses, en un seul document ayant force obligatoire, à savoir un protocole relevant de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait notamment être fondé sur les Lignes directrices de Bonn et les développer davantage.

BIO et PhRMA

BIO et PhRMA estiment qu'il est prématuré de convenir d'un régime international « ayant force obligatoire » à l'heure actuelle et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, plusieurs pays n'ont que récemment adopté un système d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ou ne l'ont pas encore fait. Deuxièmement, il faut accorder un maximum de souplesse en vertu de la Convention sur la diversité biologique tout en documentant les pratiques exemplaires et les normes afin de faciliter l'exploitabilité de l'accord et ce, jusqu'à qu'une expérience plus vaste ne soit acquise, et troisièmement, l'utilité des mécanismes existants, par exemple les accords d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends et autres, doivent être examinés de manière plus approfondie avant de s'engager dans un régime ayant force obligatoire.

Cependant, après le développement plus poussé des éléments de fond du régime international, nous estimons que la nature du régime international devrait être examinée plus en profondeur. Cela dit, le Groupe de travail ne devrait exclure aucun résultat à l'heure actuelle. Par conséquent, nous suggérons de retenir la version 2 de la liste des versions en annexe à la décision IX /12, pour le moment, à savoir que le régime international comprendra :

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire *et/ou* n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

Les scénarios de cette version demeureront inchangés, sous réserve des résultats des négociations. Après le développement plus poussé des dispositions de fond, des discussions plus informées sur la nature du régime international pourront alors avoir lieu.

IIED et partenaires

Le régime international devrait être un document ayant force obligatoire, afin d'améliorer l'application du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, qui porte sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. L'expérience révèle que cet objectif n'est pas appliqué de manière efficace. Très peu d'accords d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ont été signés et très peu de pays ont tiré des avantages dans les quinze ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. Bien que plusieurs pays en développement (fournisseurs) aient adopté des lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, très peu de

pays utilisateurs ont fait de même. Il faut un régime international ayant force obligatoire afin d'assurer que le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique soit mis en œuvre activement dans les pays utilisateurs, sinon les utilisateurs commerciaux des ressources génétiques pourront avoir accès à des ressources génétiques ayant déjà été transférées dans leurs pays ou obtenir l'accès par l'entremise d'autres institutions habilitées à obtenir des ressources sur place et ainsi se soustraire à l'obligation d'appliquer ces objectifs. Le cas échéant, l'obligation de respecter les règlements sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages incombe aux organismes intermédiaires dans les pays en développement, qui n'ont pas les moyens de payer ces coûts supplémentaires. Il faut donc un régime international ayant force obligatoire afin que les utilisateurs commerciaux des pays industrialisés qui créent les avantages soient contraints de respecter les réglementations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

L'objectif sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages représente la toile de fond de la Convention sur la diversité biologique dans son ensemble. En effet, au Sommet de la Terre de Rio, les pays possédant une diversité biologique riche et peu de ressources ont convenu de protéger la diversité biologique et de passer outre les occasions de s'enrichir en échange d'une part des profits de l'utilisation des ressources génétiques. Le plan d'application du Sommet mondial de 2002 sur le développement durable demandait aux gouvernements d'améliorer l'application de l'objectif d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique en négociant un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Dans sa décision VII/19, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique confie au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages le mandat de développer un régime international « en vue *d'adopter un ou plusieurs instruments* qui puissent *mettre en œuvre de façon efficace* les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention » (accent mis sur ce point). Ce libellé sous-entend clairement que le régime doit avoir force obligatoire. Un régime n'ayant pas force obligatoire ajouterait peu de valeur; nous possédons déjà les très respectées Lignes directrices volontaires de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Par conséquent, nous exhortons les gouvernements des pays industrialisés, entre autres, à prendre leurs engagements au sérieux et à collaborer avec les autres Parties à la Convention sur la diversité biologique afin de développer un régime ayant force obligatoire assorti d'un mécanisme d'application qui assurera la conformité au régime par toutes les Parties, afin de mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention de façon efficace.
